

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS401/1/Add.1
G/L/912/Add.1
G/TBT/D/37/Add.1
G/AG/GEN/88/Add.1
21 octobre 2010

(10-5483)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES PROHIBANT L'IMPORTATION ET LA COMMERCIALISATION DE PRODUITS DÉRIVÉS DU PHOQUE

Demande de consultations présentée par la Norvège

Addendum

La communication ci-après, datée du 19 octobre 2010 et adressée par la délégation de la Norvège à la délégation de l'Union européenne* et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 5 novembre 2009, la Norvège a demandé l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes ("CE") au sujet de certaines mesures affectant le commerce des produits dérivés du phoque (document WT/DS401/1, G/L/912, G/TBT/D/37, G/AG/GEN/88). La présente demande complète la demande de consultations présentée le 5 novembre 2009, constitue un addendum à cette demande initiale et doit être lue conjointement avec elle.

Le 15 décembre 2009, la Norvège et l'Union européenne ("UE") ont tenu des consultations au sujet du régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque.

Le 10 août 2010, l'UE a adopté le Règlement (UE) n° 737/2010 de la Commission portant modalités d'application du règlement.

Conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), à l'article 19 de l'*Accord sur l'agriculture* et à l'article 14 de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* ("Accord OTC"), la Norvège renouvelle par la présente sa demande de consultations avec l'UE concernant certaines mesures affectant le commerce des produits dérivés du phoque, collectivement dénommées le "régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque". Les mesures en question comprennent:

* Le 1^{er} décembre 2009, le *Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne* (fait à Lisbonne le 13 décembre 2007) est entré en vigueur. Le 29 novembre 2009, l'OMC a reçu une note verbale (WT/L/779) du Conseil de l'Union européenne et de la Commission des Communautés européennes indiquant que, en vertu du *Traité de Lisbonne*, à compter du 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne se substitue et succède à la Communauté européenne.

- le Règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil sur le commerce des produits dérivés du phoque, adopté le 16 septembre 2009 (le "Règlement"), qui établit un régime communautaire harmonisé pour l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque¹;
- le Règlement (UE) n° 737/2010 de la Commission, adopté le 10 août 2010 portant modalités d'application du règlement (le "Règlement d'application")²;
- les omissions en vue de l'adoption de procédures adéquates pour établir que les produits dérivés du phoque qui sont conformes aux conditions pertinentes prévues dans le régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque peuvent être mis sur le marché de l'UE; et
- toutes mesures connexes adoptées par l'UE ou ses États membres qui orientent, modifient, complètent, remplacent et/ou mettent en œuvre les règles énoncées dans le Règlement et dans le Règlement d'application, qu'elles aient été ou non adoptées en application desdits règlements.

Le régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque impose une prohibition générale à l'importation et à la vente de produits dérivés du phoque, transformés ou non, dans l'UE, privant ainsi la Norvège d'accès à un marché important pour ses exportations de ces produits. Ce régime prévoit certaines exceptions énonçant les circonstances dans lesquelles des produits dérivés du phoque peuvent être mis sur le marché de l'UE. Cependant, il apparaît que ces exceptions privilégient les produits dérivés du phoque originaires de l'UE et de certains pays tiers. Le régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque comprend également des éléments d'un système visant à certifier que les produits dérivés du phoque sont conformes aux conditions pertinentes pour être mis sur le marché de l'UE. Il apparaît aussi que ce système est discriminatoire et restrictif pour le commerce à plusieurs égards. En outre, il n'apparaît pas que le Règlement et le Règlement d'application établissent des procédures adéquates pour évaluer la conformité des produits dérivés du phoque importés avec les conditions pertinentes en vue de leur mise sur le marché de l'UE.

Il apparaît que le régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque est incompatible avec les obligations de l'UE au titre de l'*Accord sur l'agriculture*, de l'*Accord OTC* et du GATT de 1994, en particulier:

- i) l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*;
- ii) les articles 2.1, 2.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.6, 6.1, 6.2, 7.1, 7.4, 7.5, 8.1 et 8.2 de l'*Accord OTC*; et,
- iii) les articles I:1, III:4 et XI:1 du GATT de 1994.

Il apparaît que ces violations annulent ou compromettent des avantages résultant pour la Norvège directement ou indirectement des accords visés au sens de l'article XXIII:1 a) du GATT de 1994.

En outre, il apparaît que le régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque annule ou compromet des avantages résultant pour la Norvège directement ou indirectement des accords visés au sens de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994.

¹ Journal officiel de l'Union européenne, L 286/36, publié le 31 octobre 2009.

² Journal officiel de l'Union européenne, L 216/1, publié le 17 août 2010.

La Norvège se réserve le droit de soulever des questions additionnelles au cours de ces consultations et dans toute demande future d'établissement d'un groupe spécial.

La Norvège attend la réponse de l'UE à la présente demande et souhaite qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.
